

RAPPORT N° 97/4-63
au Conseil Municipal

OBJET

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION
ENTRE LA SODIAC ET LA VILLE PORTANT SUR LA GESTION
DE LA PISTE DE KARTING ET SES INSTALLATIONS ANNEXES
A LA JAMAIQUE

Le site de La Jamaïque a été cédé à la SODIAC par une Délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 1991.

Toutefois, la gestion de la Piste de Karting requiert des compétences et une organisation qui relève davantage de la Direction des Sports de la Ville.

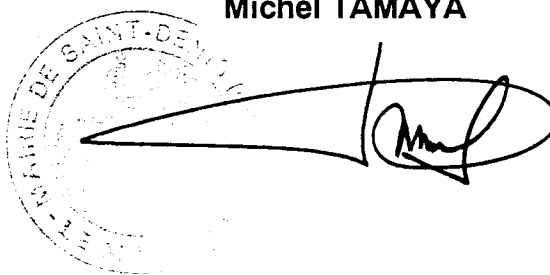
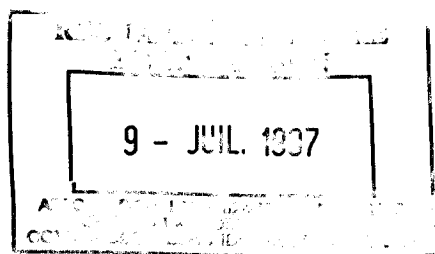
D'un commun accord entre les parties, il est proposé de confier la gestion de cet équipement à la Direction des Sports de la Ville, qui pourra dans le cadre de la législation en vigueur associer à cette gestion les utilisateurs du site.

C'est l'objet de la présente Convention.

Je vous demande d'approuver le projet de Convention Ville/ SODIAC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 97/4-63
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 27 juin 1997**

OBJET

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION
ENTRE LA SODIAC ET LA VILLE PORTANT SUR LA GESTION
DE LA PISTE DE KARTING ET SES INSTALLATIONS ANNEXES
A LA JAMAIQUE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, de Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/4-63 du Maire ;

Vu le rapport de René LAI-HONG-TING, 14ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(6 oppositions -dont 3 votes par procuration-)**

ARTICLE 1

Approuve le projet de Convention entre la Ville et la SODIAC pour la gestion de la Piste de Karting et de ses installations annexes à La Jamaïque.

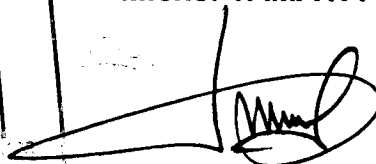
ARTICLE 2

Autorise le Maire à négocier et à signer la Convention.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

9 - JUIL. 1997



CONVENTION

ENTRE,

La SODIAC représentée par son Directeur Général, M. Joël PERSONNE,

d'une part,

ET,

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, M. Michel TAMAYA,
habilité par Délibération du Conseil Municipal n°97/4 du 27 juin 1997

d'autre part,

IL EST D'UN COMMUN ACCORD CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La SODIAC confie, à TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE au Service des Sports de la Commune de SAINT-DENIS, la gestion de l'équipement sportif ci-après désigné, partie intégrante de son domaine :

une piste de Karting et installations annexes sises à Saint-Denis lieu dit Commune Prima, pour la pratique des sports mécaniques, à l'exclusion de toute autre activité même temporaire.

La Commune de Saint-Denis pourra, dans le cadre de la législation en vigueur, associer à cette gestion les utilisateurs du site.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an à compter du
Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction à la date anniversaire de la signature, sur une période totale pouvant s'étaler sur trois (3) ans, en compensation des travaux réalisés par la Commune.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

La Commune de Saint-Denis fera son affaire, de l'utilisation de la piste et des procédures d'homologation pour une pratique sportive, elle prendra à sa charge tous les travaux qui en résultent.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF

L'équipement sportif mis à la disposition de la Commune de Saint-Denis par la SODIAC, est situé à Saint-Denis, au lieu-dit Commune Prima. Il comprend sur un terrain clos (Plan en annexe) :

- une piste de Karting de huit (8) à neuf (9) mètres de large, avec ses bas-côtés et ses protections,
- une construction en dur d'environ cent soixante (160) mètres carrés (salle de réunion, bureau, sanitaires, rangements, varangue), à rénover,
- diverses installations annexes nécessaires à l'utilisation de l'équipement, et comprises dans l'enceinte de celui-ci : parking, emplacement pour visiteurs, etc.

L'utilisateur déclare expressément connaître les lieux, installations et matériels s'y rattachant et les accepter comme tels sans aucune réserve en tenant compte de l'état des lieux ci-dessus, établi par les deux parties, avec la possibilité d'élargir le périmètre de sécurité, par rapport à la piste, d'au moins 6 mètres, ainsi que d'étendre l'emplacement des parkings au-delà de ce périmètre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

Toute modification des lieux est interdite, sans accord préalable de la SODIAC et de la Commune de Saint-Denis.

L'utilisateur s'engage à ne pas faire usage anormal de l'équipement, qui ne répondrait pas à la destination ou ses normes techniques.

Il s'oblige à maintenir les lieux en bon état d'entretien et de propreté générale quotidienne.

La Commune de Saint-Denis fera son affaire de la publicité à l'intérieur du terrain mis à sa disposition, dans le respect de la réglementation en vigueur.

De même, la Commune de Saint-Denis fera son affaire des exploitations de débits de boissons dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE-RESPONSABILITE

L'utilisateur assure seul, pendant les horaires d'utilisation de l'équipement, la garde de son matériel et de celui mis à sa disposition par la SODIAC. En dehors de ces horaires, il accepte à ses seuls risques et périls les conséquences dommageables pouvant découler de ces vols, pertes ou dégradations du matériel qu'il a entreposé dans les lieux, sans à aucun moment se retourner contre LA SODIAC.

S'il est constaté une perte ou un vol d'un matériel de la SODIAC dont l'utilisateur avait la garde, il sera tenu d'en rembourser le prix actualisé à la date de la perte ou du vol.

L'utilisateur devra justifier à la signature de la Convention qu'il est titulaire d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causé aux tiers du fait de son activité, de ses membres et de ses spectateurs.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

L'usage de cet équipement sportif est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la Convention ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention devront être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

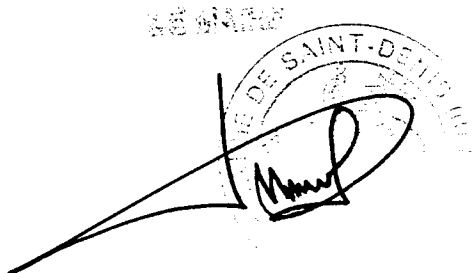
Fait à Saint-Denis, le

L'utilisateur
"lu et accepté"

LA COMMUNE DE ST DENIS

LA SODIAC

Vu par le Bureau Municipal
en séance du

LE MAIRE

Maire de Saint-Denis de la Réunion

RECIEU
9 - JUL. 1997
ATC